

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juin 2026

L'an deux mil vingt-six le deux juin à 20 H 00 le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil, en Mairie de Marennes, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SAUZE, 1^{er} Adjoint au Maire de Marennes.

Date de convocation : 29 mai 2026

Date d'affichage 29 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19

Etaient présents : Alexandre DESCOLLONGES

MMmes Audrey BERGERY, Sandrine BOURACHOT, Sandra BULLION Audrey CHAINE, Iris GABRIAC, Taouse EL HACHANI, Sylvie GABRIEL, Marion PECHOUX, Christelle RIGARD.

MM Gerard BERY, Gérald COSTE, Jonathan COMMARMOND Alain DESMARIS, Remi DUC-DODON Philippe PIROIRD, Adrien PRE, Jean-Luc SAUZE, Bertrand TARRIER

Etaient absents excusés :

Etaient absents

Mme Iris GABRIAC a été nommée secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Iris GABRIAC, Conseillère municipale, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Alexandre DESCOLLONGES, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 05 mai 2026. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Alexandre DESCOLLONGES invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 02 Juin 2026.

Alexandre DESCOLLONGES quitte la séance à 20h05.

1 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Marennes ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 506 476,41	2 058 589,86	4 565 066,27
	Recettes réalisées (1)	B	870 286,12	2 242 517,34	3 112 803,46
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 162 518,65	3 318 943,68	8 481 462,33
	Dépenses réalisées (1)	E	4 544 192,61	1 986 861,20	6 531 053,81
	Restes à réaliser	F	1 835,51	0,00	1 835,51
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-3 673 906,49	255 656,14	-3 418 250,35
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	2 656 042,24	1 260 353,82	3 916 396,06
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 017 864,25	1 516 009,96	498 145,71
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 835,51	0,00	-1 835,51
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 019 699,76	1 516 009,96	496 310,20

Considérant les éléments susvisés Monsieur Jean-Luc SAUZE 1^{er} adjoint au Maire soumet au conseil municipal l'approbation du CFU 2025 pour le budget principal de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Marennes ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	15 050,67	25 810,00	40 860,67
	Recettes réalisées (1)	B	15 050,67	86 835,80	101 886,47
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	189 887,34	48 332,34	238 219,68
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	35 322,07	35 322,07
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	15 050,67	51 513,73	66 564,40
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	174 836,67	22 522,34	197 359,01
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	189 887,34	74 036,07	263 923,41
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	189 887,34	74 036,07	263 923,41

Considérant les éléments susvisés Monsieur Jean-Luc SAUZE 1^{er} adjoint au Maire soumet au conseil municipal l'approbation du CFU 2025 pour le budget assainissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Alexandre DESCOLLONGES réintègre la séance à 20h25.

3 DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS AU MAIRE RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°26-04-01 du 07/04/2026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions, Vu la délibération n°26-04-01 du 7 avril 2026 listant les délégations accordées par le conseil municipal au maire ;

Vu le courrier de la part des services de la Préfecture du Rhone en date du 13 mai 2026 indiquant que le point concernant la délégation relative au droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme est entaché d'illégalité car les conditions d'exercice de cette préemption ne sont pas définies ;

Monsieur le Maire propose au conseil de supprimer ce point des délégations qui lui sont accordées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération portant délégation au maire n°26-04-01 du 07 avril 2026 ;

- **DÉCIDE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des montants suivants ;
 - Marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 10 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;
 - Marchés et des accords-cadres de fourniture et services d'un montant inférieur à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurances d'un montant inférieur à 5 000 € HT et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit : intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - *devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;*
 - *devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales)*
 - *De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €*
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante de 5 000 € HT ;
15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront pas être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

ARTICLE 5 : Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

4 RENOVATION ECOLE MATERNELLE – MISSION DE GEOMETRE

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT le projet de rénovation de l'école maternelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des relevés topographiques du bâtiment actuel pour permettre à l'architecte en charge de cette réhabilitation, l'Atelier de Montrottier, de procéder aux études nécessaires avant travaux ;

CONSIDERANT la proposition émise par la société ARPENTEURS d'un montant de 8 929,25€ HT soit 10 715,10 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché pour établir des relevés topographiques de l'école maternelle comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20260300	ARPENTEURS	47 rue centrale BP 78 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON	8 929,25€ HT	10 715,10 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci ;
- **INDIQUE** que les dépenses seront prévues au budget primitif 2026 conformément à l'APCP votée au compte 2031

5 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DU FOOTBALL CLUB DE CHAPONNAY MARENNES

Considérant que le FCCM est né de la fusion en 1996 de l'ASM et de l'USC ;

Considérant la volonté de l'association de fêter les 30 ans de sa création lors d'une journée organisée le 6 juin ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association du football club de Chaponnay Marennes pour financer cet évènement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association du Football Club de Chaponnay Marennes à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 compte 65748.

COMPTE REDNU DE DELEGATION

DECISION MUNICIPALE

SANS OBJET.

DROIT DE PREEMPTION

N° ORDRE	NUMERO DIA	DATE RECEPTION	REF CADASTRE	SURFACE	PREEMPTION oui - non date
7	0692812600007	21/05/2026	C 1732 - C 1736	00ha01a93ca - 00ha03a86	NON 26/05/2026

QUESTIONS DIVERSES

BAR TABAC :

Alexandre DESCOLLONGES indique que les travaux de rénovation se poursuivent. Une ouverture semaine 24 est envisagée.

BULLETIN MUNICIPAL :

Gérald COSTE indique que le premier bulletin municipal du mandat sera diffusé courant juin.

APRES-MIDI RECREATIF :

Sylvie GABRIEL indique que le CCAS organise pour nos aînés un après-midi récréatif, le mercredi 10 juin de 14h à 17h à la salle des fêtes.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h15.

Le Maire
Alexandre DESCOLLONGES



La secrétaire de Séance
Iris GABRIAC